



**COMMISSION DERELEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-177/ARMP/SA/2168-22

SOCIETE « ENZORICO SARL »

CONTRE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

DECISION N° 2022-177/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 27 DECEMBRE 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « ENZORICO SARL » CONTRE LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°041/MAEP/PRMP/S-PRMP DU 25 AOUT 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES AU PROFIT DES STRUCTURES CENTRALES DU MAEP (LOTS 1 ET 2).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 28 novembre 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 2168-2022 portant recours de la société « ENZORICO SARL » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 27 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a lancé la procédure de l'Appel d'Offres N°041/MAEP/PRMP/S-PRMP du 25 août 2022 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit des structures centrales du MAEP, lots 1 & 2 à laquelle la société « ENZORICO SARL » a participé.

Aux termes des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation, les offres de la société « ENZORICO SARL » ont été rejetées pour les lots 1 et 2.

En contestation du rejet de ses offres, la société « ENZORICO SARL » a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du MAEP auquel celle-ci n'a pas donné une suite favorable.

Non convaincu des motifs avancés par la PRMP/MAEP, la Gérante de la Société « ENZORICO SARL » a saisi l'ARMP d'un recours afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « ENZORICO SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société « ENZORICO SARL » a reçu la notification du rejet de son offre le vendredi 18 novembre 2022 par mail (*lettre n° 4053/MAEP/PRMP/Se du 18 novembre 2022*) ;

Qu'elle a formulé son recours gracieux devant la PRMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche le lundi 21 novembre 2022 par *lettre sans numéro du 21 novembre 2022* ;

Que la PRMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche lui a répondu le jeudi 24 novembre 2022 par *lettre n°4151/MAEP/PRMP/Se du 23 novembre 2022* ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, la société « ENZORICO SARL » a déféré la décision de la PRMP devant l'ARMP le lundi 28 novembre 2022 par *lettre sans numéro du 28 novembre 2022*, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2168-2022.

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « ENZORICO SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « ENZORICO SARL »

A l'appui de son recours, le gérant de la société « ENZORICO SARL » développe les arguments suivants :

« Nous avons suivi les prescriptions du dossier d'appel à concurrence (DAC) et avons respecté les descriptions techniques des articles demandés. Nous avons formulé un recours gracieux et avons attiré l'attention de la PRMP sur le fait que le motif de l'offre non économiquement la plus avantageuse n'est pas fondé et que nous avons proposé des articles dont les descriptions techniques sont conformes à celui du DAC.

*Nous avons attiré son attention sur les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 73 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui stipule « **D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et sont indiqués dans les données particulières de l'appel à concurrence** ». Conformément auxdites dispositions, les critères devant être pris en compte demeurent ceux prioritairement fixés dans les DPAO. Aussi nous lui avons rappelé que les principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et transparence sont violés ;*

*En nous fondant sur la base des principes d'attribution des offres économiquement la plus avantageuse dont le tableau synthèse est joint à la présente lettre, nulle part le délai de livraison constitue un critère. Mieux, pour des articles d'informatiques, la réduction du délai de livraison n'a aucun impact préjudiciable. On aurait pu comprendre le bien-fondé de ce motif par exemple s'il s'agissait des équipements médicaux, des médicaments. De plus, une offre ayant fait l'objet d'évaluation de l'étape financière (**non économiquement la plus avantageuse**) a franchi l'étape de conformité technique. Alors si le motif de non-conformité technique a servi à nous éliminer, cela prouve à suffisance l'intention de la PRMP et confirme que les articles que nous avons proposés sont conformes. Pour preuve, nous avons été appelés par la PRMP le 22 novembre 2022 pour un rendez-vous. Nous nous sommes rendus le 23 novembre 2022 où il nous a reçu avec une forte délégation composée de son personnel et du DCMP. Ils nous ont supplié afin qu'on accepte le rejet injuste de notre offre et le comble de cette séance, ils nous promettent pour l'année prochaine un autre marché, ce qui est contraire aux dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.*

Par son refus de reconsidérer sa position, la PRMP a violé non seulement le principe d'égalité de traitement des candidats, le principe de transparence mais également le principe d'économie et d'efficacité de la commande publique ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Pour justifier le bien-fondé des motifs de rejet des offres de la société « ENZORICO SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics du MAEP soutient ce qui suit :

« L'analyse et l'évaluation des offres ont été faites sur la base des indications des données particulières à la page 62 et des pièces et documents constitutifs de l'offre ;

L'analyse des spécifications techniques a été faite sur la base des spécifications techniques proposées par le soumissionnaire à celles demandées dans le DAO, et une analyse de la cohérence entre les fiches techniques/prospectus et les spécifications techniques

Aussi, est-il nécessaire de rappeler que le critère d'ajustement énoncé au point (IC 33.3 (d)-a) des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (page 62) a été appliqué pour les fins d'évaluation ;

Les résultats de cette analyse en ce qui concerne les lots 1 et 2 auxquels l'entreprise « ENZORICO SARL » a postulé, révèlent que :

Lots 1 et 2 :

En application du critère évoqué au point IC 33.3 (d)-a) des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres, il se trouve que l'offre de l'entreprise « ENZORICO SARL » n'est pas économiquement la plus avantageuse pour les deux (02) lots.

Lot 2 :

L'analyse des fiches techniques du lot 2 a révélé les non-conformités ci-après :

- Ordinateur portable Catégorie 1 HP Probook 450 G7 : absence de port MMC au niveau du lecteur DVD au niveau des spécifications techniques ;
- Ordinateur portable catégorie 1 HP Probook 450 G7 sur la fiche technique/prospectus, absence de lecteur graveur ;
- Ordinateur portable Catégorie 2 : Disque dur de capacité 256 Go SSD proposé au lieu de 480 Go demandé, absence de port MMC au niveau du lecteur de carte ;
- Ordinateur portable Catégorie 4 Go au lieu de 32 Go, le disque dur proposé est SATA au lieu de SSD, lecteur multiformat 4 en 1 non fourni, la mémoire RAM 16 Go au lieu de 32 Go, le disque proposé est SATA au lieu de SSD, Windows 10 édition familiale non conforme aux normes ;
- Ordinateur de bureau catégorie 1 : absence de port DVI, lecteur Multiformat 4 en 1.

Par ailleurs, il faut rappeler que la fiche technique et le prospectus proviennent du fabricant et sont des matériels et caractéristiques que le fabricant a autorisés et qu'il fournira dans le cadre du DAO. Par contre les spécifications techniques proposées proviennent du soumissionnaire qui n'est pas fabricant du produit.

Ces deux pièces sont chacune des pièces nécessaires pour l'évaluation de la conformité technique et ne doivent pas être appréciées distinctement.

Malgré les amplex explications données sur la mise en œuvre de l'article 73 du code des marchés publics lors d'une séance de debriefing, le gérant de la société « ENZORICO SARL » a saisi votre institution ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

L'IC 33.3 (d) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (page 62) dispose : « les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants : « a) variation par rapport au calendrier de livraison ; les fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable(c'est-à-dire 15 jours et 30 jours) et y compris une date initiale et une date finale spécifiée à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des clauses techniques. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieure de cette période de temps acceptable, un ajustement de 20.000 F CFA par unité d'article par jour de délai supérieur au délai minimum (15 jours) sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation ».

Constat n°2

A la page 25 du rapport d'évaluation, l'ajustement relatif au délai de livraison a été appliqué aux soumissionnaires et l'offre de la société « ENZORICO SARL » pour le lot 1 est 4^{ème} avec un montant de 8 938 500 CFA TTC alors même que ce soumissionnaire est moins disant à l'ouverture des offres.

Constat n°3

Les spécifications techniques demandées dans le DAO sont entre autres les suivantes :

- **POUR ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 1, ENTREE DE GAMME :**
 - ✓ 10TH GEN INTELL OU SUPERIEUR CORE 15 ;
 - ✓ RAM 8 GO ;
 - ✓ SSD 240 GO MINIMUM
 - ✓ LECTEUR MULTIFORMAT 4-EN 1 (SD, MMC, SDHC, SDXC), ALIMENTATION 45-90W (NORME EUROPEENNE)
 - ✓ SYSTEME INSTALLE : WINDOWS 10 PRO 64 BITS.....;
- **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 2 :**
 - ✓ 10TH GENERATION INTEL CORE 15 (AU MOINS 2, 3 Ghz DE FREQUENCE) ;
 - ✓ RAM 8 GO ;
 - ✓ SSD 480 GO ;
 - ✓ LECTEUR MULTIFORMAT 4-EN 1 (SD, MMC, SDHC, SDXC).
- **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 4 :**
 - ✓ 10TH GENERATION INTEL CORE 17 (3 Ghz DE FREQUENCE) ;
 - ✓ RAM 32 GO ;
 - ✓ SSD 500 GO AU MINIMUM
- **POUR L'ORDINATEUR DE BUREAU CATEGORIE 1 :**
 - ✓ 10TH GENERATION INTEL OU SUPERIEUR CORE 15 ;

- ✓ RAM 8 GO ;
- ✓ SSD 240 GO ;
- ✓ LECTEUR MULTIFORMAT 4-EN 1 (SD, MMC, SDHC, SDXC) ;
- ✓ 1 PORT DVI (EN OPTION).

Constat n°4 :

Des matériels proposés par la société « ENZORICO SARL » on peut, entre autres, relever les caractéristiques suivantes :

- **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 1 HP PROBOOK 450 G7**
 - ✓ Au niveau des spécifications techniques : Lecteur de carte (**Carte SD, carte SDHC, carte SDXC**) d'où absence de port MMC au niveau du lecteur de carte et de lecteur graveur DVD ;
 - ✓ Sur la fiche technique/prospectus : absence de lecteur graveur ;
- **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 2 :**
 - ✓ Disque dur de capacité 256 Go SSD proposé au lieu de 480 Go demandé ;
- **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 4 :**
 - ✓ RAM 16 Go au lieu de 32 Go ;
 - ✓ le disque dur proposé est SATA au lieu de SSD ;
 - ✓ lecteur multiformat 4 en 1 non fourni ;
- **POUR L'ORDINATEUR DE BUREAU CATEGORIE 1 :**
 - ✓ 2 PORTS DISPLAYPORT ;
 - ✓ 4 PORTS UBS-A 3.2 Gen 1 ;
 - ✓ 2 PORTS USB 2.0 AVEC SMART POWER ON ;
 - ✓ Absence de lecteur Multiformat 4 en 1.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « ENZORICO SARL » porte sur le rejet de ses offres, motifs tirés de ce que l'une n'est pas l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et l'autre non-conforme pour le lot 2.

• **SUR L'OFFRE EVALUEE ECONOMIQUEMENT LA MOINS AVANTAGEUSE (LOT 1)**

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Que les dispositions de l'article 78 de la même loi précisent que : « *...l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant les dispositions de l'IC 33.3 (d) des Données Particulières de l'Appel d'Offres à la page 62 selon lesquelles les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants : « *a) variation par*

rapport au calendrier de livraison ; les fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable (c'est-à-dire 15 jours et 30 jours) et y compris une date initiale et une date finale spécifiée à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des clauses techniques. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieure de cette période de temps acceptable, un ajustement de 20.000 F CFA par unité d'article par jour de délai supérieur au délai minimum (15 jours) sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation » ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus citées, lors de l'évaluation des offres reçues dans le cadre la procédure en cause, il a été constaté que la société « ENZORICO SARL » a proposé un délai de livraison de trente (30) jours alors que les autres soumissionnaires ont proposé des délais en dessous de trente (30) jours ;

Qu'ainsi, à la page 25 du rapport d'évaluation, la mise en application de l'ajustement relatif au délai de livraison aux soumissionnaires révèle que les autres soumissionnaires, ont eu jusqu'à un million quatre cent mille (1 400 000) FCFA de bonification après l'application des ajustements ;

Qu'ayant proposé un délai de livraison de trente (30) jours, la société « ENZORICO SARL » n'a bénéficié positivement d'aucune bonification, ce qui a surenchéri son offre financière ;

Que les trois autres soumissionnaires ayant reçu de bonus, aux fins d'évaluation, le bonus a été soustrait du montant de leurs offres ;

Que dès lors, quoiqu'ayant présenté l'offre la moins disante à l'ouverture des offres, la société « ENZORICO SARL » s'est retrouvé 4^{ème} après l'application des ajustements aux fins d'évaluation ;

Qu'étant donné que cet ajustement a été prévu dans le Dossier d'Appel à Concurrence, il s'en suit que sa mise en application est justifiée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le rejet de l'offre de la société « ENZORICO SARL » pour le lot 1, motif tiré de ce que ladite offre n'est pas évaluée comme la plus économiquement avantageuse, est régulier ;

• **SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « ENZORICO SARL » POUR LE LOT 2**

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes au dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant que les spécifications techniques demandées dans le DAO sont entre autres les suivantes :

• **POUR ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 1, ENTREE DE GAMME :**

- ✓ 10TH GEN INTEL OU SUPERIEUR CORE 15 ;
- ✓ RAM 8 GO ;
- ✓ SSD 240 GO MINIMUM
- ✓ LECTEUR MULTIFORMAT 4-EN 1 (SD, MMC, SDHC, SDXC), ALIMENTATION 45-90W (NORME EUROPEENNE)
- ✓ SYSTEME INSTALLE : WINDOWS 10 PRO 64 BITS.....;

• **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 2 :**

- ✓ 10TH GENERATION INTEL CORE 15 (AU MOINS 2, 3 Ghz DE FREQUENCE) ;
- ✓ RAM 8 GO ;

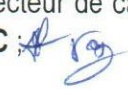
- ✓ SSD 480 GO ;
- ✓ LECTEUR MULTIFORMAT 4-EN 1 (SD, MMC, SDHC, SDXC).
- **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 4 :**
 - ✓ 10TH GENERATION INTEL CORE I7 (3 Ghz DE FREQUENCE) ;
 - ✓ RAM 32 GO ;
 - ✓ SSD 500 GO AU MINIMUM
- **POUR L'ORDINATEUR DE BUREAU CATEGORIE 1 :**
 - ✓ 10TH GENERATION INTEL OU SUPERIEUR CORE I5 ;
 - ✓ RAM 8 GO ;
 - ✓ SSD 240 GO ;
 - ✓ LECTEUR MULTIFORMAT 4-EN 1 (SD, MMC, SDHC, SDXC) ;
 - ✓ 1 PORT DVI (EN OPTION) ;

Considérant qu'en l'espèce la société « ENZORICO SARL » a proposé entre autres les spécifications suivantes :

- **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 1 HP PROBOOK 450 G7**
 - ✓ Au niveau des spécifications techniques : Lecteur de carte (**Carte SD, carte SDHC, carte SDXC**) d'où absence de port MMC au niveau du lecteur de carte et de lecteur graveur DVD ;
 - ✓ Sur la fiche technique/prospectus : absence de lecteur graveur ;
- **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 2 :**
 - ✓ Disque dur de capacité 256 Go SSD proposé au lieu de 480 Go demandé ;
- **POUR L'ORDINATEUR PORTABLE CATEGORIE 4 :**
 - ✓ RAM 16 Go au lieu de 32 Go ;
 - ✓ le disque dur proposé est SATA au lieu de SSD ;
 - ✓ lecteur multiformat 4 en 1 non fourni ;
- **POUR L'ORDINATEUR DE BUREAU CATEGORIE 1 :**
 - ✓ 2 PORTS DISPLAYPORT ;
 - ✓ 4 PORTS USB-A 3.2 Gen 1 ;
 - ✓ 2 PORTS USB 2.0 AVEC SMART POWER ON ;
 - ✓ Absence de lecteur Multiformat 4 en 1.

Que l'examen des propositions techniques de l'offre de la société « ENZORICO SARL » ainsi que de son prospectus révèle que :

- Pour l'ordinateur portable catégorie 1 HP Probook 450 G7 :

Qu'au niveau des spécifications techniques, le lecteur de carte proposé par la société « ENZORICO SARL » mentionne : (**Carte SD, carte SDHC, carte SDXC**) 

Qu'il y a absence de port MMC tel que prévu dans le DAO.

Que de même, le prospectus fourni par le soumissionnaire ne mentionne pas la présence d'un lecteur graveur alors que dans le DAO, il a été exigé un lecteur graveur ;

- **Pour l'ordinateur portable catégorie 2 :**

Que la capacité du disque dur proposé par la société « ENZORICO SARL » dans son offre est de 256 Go SSD alors que le DAO a exigé une capacité de 480 Go pour le disque dur ;

- **pour l'ordinateur portable catégorie 4 :**

Que la société « ENZORICO SARL » a proposé une mémoire RAM de 16 Go alors les spécifications techniques du DAO ont exigé une mémoire RAM de 32 Go ;

Que le disque dur proposé par la société « ENZORICO SARL » est SATA alors que le DAO a recommandé un disque dur SSD ;

Que la société « ENZORICO SARL » n'a pas fourni le lecteur multiformat 4 en 1 ;

- **pour l'ordinateur de bureau catégorie 1 :**

Que les spécifications proposées par la société « ENZORICO SARL » révèle 2 ports displayport ; 4 ports USB-a 3.2 GEN 1 et 2 ports USB 2.0 avec smart power on ;

Qu'il n'y a pas de port DVI.

Que de même, il y a une absence de lecteur Multiformat 4 en 1 ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que l'offre de la société « ENZORICO SARL » contient plusieurs non conformités au niveau de certains matériels notamment l'ordinateur portable catégorie 1 HP Probook 450 G7, de l'ordinateur portable catégorie 2, de l'ordinateur portable catégorie 4 et de l'ordinateur de bureau catégorie 1 ;

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi ci-dessus rappelée ;

Qu'étant donné que le dossier d'appel d'offres a exigé des spécifications précises pour l'ordinateur portable catégorie 1 HP Probook 450 G7 ; l'ordinateur portable catégorie 2 ; l'ordinateur portable catégorie 4 et l'ordinateur de bureau catégorie 1 et que les soumissionnaires devraient satisfaire à ces exigences pour que leurs offres soient déclarées conformes auxdites exigences du DAC ;

Que n'ayant pas respecté les spécifications techniques demandées dans son offre, la société « ENZORICO SARL » n'a pas fourni une offre conforme au dossier d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi, le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité est régulier.

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'offre de la société « ENZORICO SARL », n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence pour le lot 2 et de conclure que le rejet des offres de la société « ENZORICO SARL » pour les lots 1 et 2 est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « ENZORICO SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « ENZORICO SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'Appel d'offres National Ouvert n°041/PRMP/S-PRMP du 25 août 2022 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit des structures centrales du MAEP (Lots 1 & 2), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société «ENZORICO SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés près le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'Le Président' and 'ARMP'.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'Conseiller', 'CPD', and 'ARMP'.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'Conseiller', 'CPD', and 'ARMP'.

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'Secrétaire Permanent' and 'ARMP'.

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)